



LOI n°2020 - 002

portant ratification des Ordonnances :

- n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au Patrimoine Routier ;
- n°2019-007 du 06 juin 2019 relative à l'Ordre National Malagasy ;
- n°2019-015 du 15 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi a pour objet la ratification de l'Ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au Patrimoine Routier, celle n°2019-007 du 06 juin 2019 relative à l'Ordre National Malagasy et celle n°2019-015 du 15 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites.

En effet, ces Ordonnances ont été prises dans le cadre de la Loi n° 2019-001 du 05 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République et sont entrées en vigueur dès leur date de publication.

Néanmoins, au vu des recommandations de la Haute Cour Constitutionnelle dans sa Décision n°04-HCC/D3 du 5 février 2020 relative à une requête aux fins de caducité d'Ordonnances prises en Conseil des Ministres par le Président de la République, le maintien en vigueur des ordonnances édictées est tributaire de leur ratification par le Parlement.

Par ailleurs, ces Ordonnances relevant du domaine de la loi ont été prises afin d'assurer la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat. Ainsi, pour garantir la continuité de ces mesures et aboutir aux finalités de ladite Politique, la ratification de ces ordonnances s'avère nécessaire.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2020 – 002

portant ratification des Ordonnances :

- n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au Patrimoine Routier ;
- n°2019-007 du 06 juin 2019 relative à l'Ordre National Malagasy ;
- n°2019-015 du 15 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, en leurs séances plénières respectives, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont ratifiées les Ordonnances suivantes prises en application de la Loi n° 2019-001 du 24 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République :

- l'Ordonnance n° 2019-001 du 10 mai 2019 sur le Patrimoine Routier ;
- l'Ordonnance n° 2019-007 du 06 juin 2019 relative à l'Ordre National Malagasy ;
- l'Ordonnance n° 2019-015 du 15 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 13 mars 2020

LE PRESIDENT DU SENAT, LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAZANAMAHASOA Christine Harijaona



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2019-001 relative au Patrimoine Routier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 17 avril 2019 ;

Vu la Décision n°07-HCC/D3 du 10 mai 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente Ordonnance dispose du patrimoine routier, y compris les autoroutes. Elle a pour objet de classer les routes et de définir les modalités se rapportant à leur construction, aménagement, réhabilitation, entretien, gestion et exploitation.

Elle détermine également les responsabilités respectives de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des opérateurs privés ainsi que les mesures tendant à la protection de l'environnement.

Article 2.- En conformité avec la politique générale de l'Etat et autres documents de référence nationale, la définition de la politique nationale et des stratégies de construction, d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien du patrimoine routier relève de la compétence du Ministère chargé des Travaux Publics qui définit en même temps les normes techniques et de travail requises à cet effet.

CHAPITRE II

DE LA CLASSIFICATION DES ROUTES

Article 3.- Le patrimoine routier comprend :

- le réseau des routes nationales ;
- le réseau des routes régionales ;
- le réseau des routes communales, tant pour les Communes urbaines que rurales.

Article 4.- Sont classées dans le réseau des routes nationales :

- les routes reliant deux chefs-lieux de Province ;
- les routes reliant les chefs-lieux de Province aux chefs-lieux de Région ;
- les routes reliant deux chefs-lieux de Région ;
- les routes reliant les chefs-lieux de Province aux chefs-lieux de District ;
- les routes d'accès aux pôles et zones de croissance économique ;
- les routes revêtant un caractère stratégique.

Article 5.- Sont classées dans le réseau des routes régionales :

- les routes reliant les chefs-lieux de Région à des chefs-lieux de District ;
- les routes reliant les chefs-lieux de Région ou de District à des chefs-lieux des Communes environnantes ;
- les routes de désenclavement et de desserte rurale servant de support aux activités agricoles ;
- les routes d'accès à des zones à vocation économique.

Article 6.- Sont classées dans le réseau des routes communales, à l'exclusion des axes classés dans le réseau des routes régionales :

- les routes reliant les chefs-lieux de Communes aux agglomérations et localités environnantes ;
- les voiries se trouvant à l'intérieur des Communes, à l'exclusion des routes nationales et régionales traversant lesdites agglomérations.

Article 7.- Un décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics, détermine le classement des routes dans l'un des réseaux définis à l'article 3 de la présente ordonnance. Le déclassement et le reclassement sont effectués dans les mêmes conditions.

Article 8.- Pour le reclassement et le déclassement des routes régionales et communales, les avis des organes délibérants concernés sont préalablement requis.

CHAPITRE III

DES MAITRES D'OUVRAGE DES ROUTES

Article 9.- L'Etat est le maître d'ouvrage des routes relevant du réseau des routes nationales.

Il est représenté à ce titre par le Ministère chargé des Travaux Publics.

Article 10.- Les Régions sont les maîtres d'ouvrage des routes relevant du réseau des routes régionales.

Article 11.- Les Communes sont les maîtres d'ouvrage des routes relevant du réseau des routes communales.

Article 12.- Les maîtres d'ouvrage des routes veillent particulièrement à la sauvegarde du patrimoine routier leur relevant respectivement ainsi qu'à leur exploitation.

En tant que de besoin, ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs compétences, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV

DES MODALITES DE REALISATION ET DE GESTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Article 13.- L'aménagement, la réhabilitation, l'entretien et la gestion des routes relèvent de la responsabilité de l'Etat, des Régions et des Communes selon que lesdites routes appartiennent respectivement aux réseaux des routes nationales, régionales et communales.

Article 14.- L'initiative de la réalisation des infrastructures routières appartient au maître d'ouvrage qui est habilité à y procéder directement ou par délégation au secteur privé.

Peuvent figurer dans ce cadre la conception et l'exécution des travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien. Les maîtres d'ouvrage peuvent à cet effet mettre en concession les mêmes travaux.

Article 15.- Les Régions et les Communes peuvent réaliser elles-mêmes les missions de programmation, de contrôle, de suivi et de gestion des travaux attenants au réseau routier leur relevant.

Elles peuvent faire appel au secteur privé ou à l'Etat pour les missions d'assistance au maître d'ouvrage, de délégation de maîtrise d'ouvrage ou de maître d'œuvre.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 16.- L'Etat, les Régions et les Communes peuvent recourir aux procédés du partenariat public privé et du contrat de construction-exploitation-transfert (CET) à l'effet de réaliser les infrastructures routières.

Article 17.- La gestion et l'exploitation des infrastructures routières et des équipements annexes, tels que les ponts et les bacs, peuvent faire l'objet de concession respectant les procédures d'appel à la concurrence, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V DU FINANCEMENT

Article 18.- Le financement des opérations liées à la construction, à l'aménagement, la réhabilitation des réseaux routiers est pris en charge par les maîtres de l'ouvrage concernés qui peuvent à ce titre contracter des prêts ou bénéficier de subventions, d'aides, de dons auprès de l'Etat ou des partenaires techniques et financiers, conformément aux textes en vigueur.

Article 19.- En ce qui concerne le financement externe des opérations, sont proscrites les conditionnalités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité territoriale, à la souveraineté nationale, à la libre concurrence et à la libéralisation par des clauses de monopolisation et d'exclusion.

Article 20.- Le financement des travaux relatifs aux routes peut se faire dans le cadre d'un partenariat public privé, conformément aux textes en vigueur.

Article 21.- Pour les routes relevant du réseau des routes nationales, le financement des travaux de construction, d'aménagement et de réhabilitation relève du Budget Général de l'Etat.

Le financement des travaux d'entretien est pris en charge par le Fonds Routier prévu au chapitre VI de la présente ordonnance, sur présentation d'un programme devant recevoir l'approbation de son organe d'administration.

Article 22.- Pour les routes relevant du réseau des routes régionales, le financement des travaux s'y rapportant est assuré par le budget de la Région et le Fonds Routier. Dans ce dernier cas, un programme est présenté par l'organe délibérant de la Région au Fonds pour requérir son approbation.

Article 23.- Pour les routes relevant du réseau des routes communales, l'aménagement et la réhabilitation relèvent de la responsabilité des Communes.

Le financement des travaux s'y rapportant est assuré par le budget de la Commune et le Fonds Routier. Dans ce dernier cas, la présentation d'un programme par l'organe délibérant de la Commune au Fonds aux fins d'approbation est requise.

Le financement de l'entretien des dépendances comprenant, pour les agglomérations urbaines, les accotements, trottoirs et assainissements conformément aux plans d'urbanisme directeur en vigueur, et pour les agglomérations rurales, les assainissements, est pris en charge par la Commune.

Article 24.- Le financement de l'entretien des jonctions des réseaux est supporté par les maîtres d'ouvrage concernés.

CHAPITRE VI DU FONDS ROUTIER

Article 25.- Il est créé par la présente ordonnance auprès du Ministère chargé des Travaux Publics un fonds dénommé « Fonds Routier » (FR), destiné notamment à gérer l'ensemble des fonds devant intervenir dans le cadre de la construction, de l'aménagement, de la réhabilitation et de l'exploitation et de l'entretien des réseaux routiers.

Article 26.- L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fonds Routier sont déterminés par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTOROUTES

Article 27.- Au sens de la présente ordonnance, les autoroutes s'entendent des voies de communication routière à chaussées séparées, réservées à la circulation rapide des véhicules motorisés.

Relèvent du présent chapitre les dispositions relatives aux modalités de réalisation et de gestion, aux maîtres d'œuvre et au financement des autoroutes.

Article 28.- L'initiative de la réalisation des autoroutes appartient à l'Etat ou aux Régions.

Pour la réalisation et la gestion des autoroutes, les dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi demeurent également applicables.

Son exploitation, soumise à un dispositif de financement notamment le paiement du péage par les usagers, sera déterminée par voie réglementaire.

Article 29.- Selon que l'autoroute revêt une envergure nationale ou régionale, l'Etat ou de la Région est désigné maître d'ouvrage.

Article 30.- Pour le financement, les dispositions du chapitre V de la présente ordonnance s'appliquent également aux autoroutes.

Article 31.- En tant que de besoin, les dispositions du présent chapitre seront complétées et précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32.- Le contrôle de l'intégrité de l'emprise d'une route est défini conformément aux textes en vigueur.

Article 33.- Sont soumis à l'étude d'impact environnemental, dans les conditions et procédures réglementaires requises à cet effet, tous projets routiers :

- ayant trait à des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien périodique ;
- pouvant affecter des zones sensibles ;
- pouvant occasionner un déplacement de population excédant le nombre de personnes spécifié par les textes en vigueur ;
- comportant des opérations d'excavation et remblayage excédant la quantité spécifiée dans les textes en vigueur ;
- comprenant un stockage de produits dangereux.

Article 34.- Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 35.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celles de la loi n°98-026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte routière.

Article 36.- La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 10 mai 2019

Andry RAJOELINA



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2019-007

RELATIVE A L'ORDRE NATIONAL MALAGASY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 13 mai 2019 ;

Vu la décision n°11-HCC/D3 du 29 mai 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I

DE L'ORDRE NATIONAL MALAGASY

Article premier.-L'Ordre National Malagasy, destiné à récompenser les personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à la République de Madagascar, est substitué à l'Ordre National de la République Malgache, créé suivant la Loi n° 59-004 du 23 septembre 1959 et à l'Ordre National de Madagascar institué par les textes subséquents.

Lui sont rattachés tous les autres ordres, décorations et honneurs distinctifs dont la vocation et l'organisation font l'objet de textes particuliers propres pris par voie réglementaire.

La présente Ordonnance a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation et l'attribution de l'Ordre National Malagasy ainsi que le fonctionnement du Conseil de l'Ordre National.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

DE L'ORDRE NATIONAL MALAGASY

Article 2.- Le Président de la République est le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy.

Il est intronisé comme tel, lors de la cérémonie de son investiture, par le Grand Chancelier de l'Ordre qui lui remet le grand cordon en prononçant la formule suivante : « *Monsieur le Président de la République, nous vous reconnaissons Grand Maître de l'Ordre National Malagasy et vous conférons à ce titre le Grand Cordon* ».

Article 3.- L'Ordre National Malagasy est composé de Chevaliers, d'Officiers, de Commandeurs, de Grands-Officiers, de Grands-Croix de 2ème Classe et de Grands-Croix de 1ère Classe.

Seuls peuvent être titulaires du Grand-Croix de 1ère Classe, les Chefs d'Etat et le Grand Chancelier.

Article 4.- Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, est assisté du Grand Chancelier et du Conseil de l'Ordre pour la conduite générale de l'Ordre.

Il dispose de la Grande Chancellerie pour l'administration générale de l'Ordre et des décorations et autres honneurs distinctifs y rattachés.

La Grande Chancellerie est dirigée par le Grand Chancelier nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 5.- Les membres de l'Ordre National sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II

DES MODALITES D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT

Article 6.- Nul ne peut être admis pour la première fois dans l'Ordre National qu'avec le premier grade de Chevalier.

Article 7.- A la demande du Grand chancelier, les Chefs des Institutions de la République, les Ministres, les représentants de l'Etat au niveau des circonscriptions administratives lui adressent les listes des personnes susceptibles de mériter la

distinction assorties des dossiers de proposition y afférents.

Article 8.- Sur proposition du Conseil de l'Ordre, les nominations ou promotions dans l'Ordre au titre du contingent ordinaire se font chaque année à l'occasion du Nouvel An, soit le 1er janvier, et de la Fête Nationale, soit le 26 juin.

Toutefois et indépendamment des dispositions des articles 16 et 21 de la présente ordonnance, le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy peut décider d'une admission ou d'une promotion hors contingent lorsque les candidats justifient de titres ou services qu'il juge exceptionnels.

Article 9.- Le Grand Chancelier dresse la liste des contingents par grade, par Institution, par Ministère et par Région, des personnes dont la candidature est retenue par le Conseil de l'Ordre et établit un rapport motivé.

Article 10.- A titre ordinaire, pour être admis dans l'Ordre National Malagasy, il faut :

- être âgé de 40 ans révolus et jouir de ses droits civils ;
- avoir une ancienneté de 15 ans dans les fonctions civiles ou militaires ou dans l'exercice d'un métier ;
- être de bonne conduite et moralité.

Article 11.- Les étrangers peuvent être admis dans l'Ordre après avoir résidé au moins six ans à Madagascar.

Article 12.- Pour pouvoir être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, à savoir :

- 1° Pour le grade d'Officier : 5 ans dans celui de Chevalier ;
- 2° Pour le grade de Commandeur : 4 ans dans celui d'Officier ;
- 3° Pour le grade de Grand Officier : 3 ans dans celui de Commandeur ;
- 4° Pour le grade de Grand-Croix : 5 ans dans celui de Grand Officier.

Article 13.- Nul ne peut être proposé à deux distinctions dans la même année.

Article 14.- Nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il a été nommé ou promu qu'après réception dans l'Ordre à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le Président de la République.

Article 15.- Les nominations et promotions dans l'Ordre sont prononcées par décret après avis du Conseil de l'Ordre.

Article 16.- Les décrets de nomination ou de promotion dans l'Ordre sont publiés au *Journal Officiel* de la République.

Le Ministre dont relève le récipiendaire, le Ministre en charge du Travail, de l'Emploi,

de la Fonction Publique, et des Lois Sociales et le Ministre en charge des Finances sont notifiés de l'admission ou de la promotion dans l'Ordre.

CHAPITRE III

DE LA DISCIPLINE ET DES PRIVILEGES AU SEIN DE L'ORDRE NATIONAL MALAGASY

Article 17.- La qualité de membre de l'Ordre National Malagasy se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre les droits civiques et notamment le droit d'être électeur.

Article 18.- Les membres de l'Ordre sont suspendus pour les mêmes causes que celles qui suspendent l'exercice des droits visés à l'article 17 de la présente ordonnance.

Article 19.-Après avis du Conseil de l'Ordre, le Président de la République peut prononcer la suspension d'un membre de l'Ordre, voire l'exclusion de l'Ordre lorsque la nature du délit et la gravité de la peine encourue paraissent rendre l'une de ces deux mesures nécessaires.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par décret du Président de la République contresigné par le Grand Chancelier.

Article 20.- Les membres de l'Ordre National jouissent des privilèges que leur confère cette haute distinction honorifique de la République notamment :

- la priorité dans les services publics ;
- le droit de figurer, à partir du grade de Grand-Officier, sur la liste protocolaire officielle des personnalités, dans les cérémonies officielles et festivités nationales ;
- le piquet d'honneur funèbre, soit à la levée du corps, soit à l'office religieux, soit à l'enterrement, au choix de la famille du défunt, avec un deuxième piquet supplémentaire à partir du grade de Grand-Officier ;
- à partir du grade de Commandeur, le défunt a droit au drapeau national recouvrant son cercueil ;
- et le droit pour tout récipiendaire à une majoration de pension sans rappel suivant les décorations obtenues après l'admission à la retraite dont le taux est fixé par voie réglementaire.

TITRE II

DU CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL MALAGASY

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPOSITION

Article 21.- Le Conseil de l'Ordre National Malagasy comprend :

- Le Grand Maitre de l'Ordre National, président ;
- Le Grand Chancelier ;
- 12 membres nommés par décret du Président de la République, Grand Maitre de l'Ordre, sur proposition du Grand Chancelier dont deux (2) par province.

Article 22.- Le Grand Chancelier est dépositaire du sceau de l'Ordre

Article 23.- Les membres du Conseil de l'Ordre, désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, sont nommés par décret du Président de la République.

A ce titre, ils prennent rang parmi les dignitaires de l'Etat.

Article 24.- Les membres du Conseil de l'Ordre sont titulaires d'une carte spéciale dite «Carte de Membre du Conseil de l'Ordre ». Ils sont au moins décorés du grade de Commandeur.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION PREMIERE

DES ATTRIBUTIONS

Article 25.-Le Conseil de l'Ordre a pour mission de veiller à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre, et, d'une façon générale, à sa bonne marche et à la bonne tenue de ses membres.

Article 26.- Le Conseil de l'Ordre :

- délibère et donne obligatoirement son avis sur les propositions de nomination ou de promotion au sein de l'Ordre, à soumettre dans le cadre des contingents ordinaires, les mesures disciplinaires concernant les membres de l'Ordre ainsi que les propositions de thèmes et conditions de promotion à retenir annuellement pour les distinctions honorifiques ;
- propose les sanctions disciplinaires à infliger aux membres de l'Ordre défailants ;
- délibère sur les questions relatives aux statuts de l'Ordre et des différents honneurs et décorations distinctives rattachés à l'Ordre ;
- adopte le Projet de budget destiné au fonctionnement de la Grande

- Chancellerie ;
- approuve les comptes de gestion de la Grande Chancellerie.

SECTION II

DU FONCTIONNEMENT

Article 27.- Le Conseil de l'Ordre siège de plein droit deux fois par an.

Article 28.- Le Conseil de l'Ordre se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Grand Maître de l'Ordre, à son initiative ou à celle du Grand Chancelier ou à la demande de la majorité absolue des membres composant le Conseil de l'Ordre, et dans tous les cas sur un ordre du jour approuvé par le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy.

Article 29.- La préparation des sessions du Conseil de l'Ordre et l'exécution de ses délibérations approuvées par le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy sont assurées par la Grande Chancellerie.

Article 30.- Le Secrétariat est assuré par le Directeur administratif de la Grande Chancellerie nommé par le Président de la République de Madagascar.

Article 31.- Les décrets et règlements relatifs à l'Ordre sont soumis au visa du Grand Chancelier.

Article 32.- Le Grand Chancelier présente au Président de République de Madagascar :

1° les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant l'Ordre National Malagasy ;

2° les candidatures présentées par les Institutions, par les Ministères, et par les Régions pour les nominations ou promotions ;

3° le projet de budget qui sera présenté à la prochaine session budgétaire.

Le Grand Chancelier est responsable de l'administration de l'Ordre ; il est le gestionnaire du budget de la Grande Chancellerie.

Article 33.- Les conditions d'octroi, la nature ainsi que le montant des indemnités devant être allouées aux membres du Conseil de l'Ordre sont fixées par voie réglementaires.

CHAPITRE III

DU GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL MALAGASY

Article 34.- Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre National Malagasy, préside le Conseil de l'Ordre.

Toutefois, sous son autorité et suivant ses instructions, la présidence des sessions du Conseil est déléguée au Grand Chancelier qui en dirige les sessions.

Article 35.- Le Grand Maître de l'Ordre National Malagasy statue, en dernier ressort, sur toutes les questions attenantes aux distinctions honorifiques et à la vie de l'Ordre.

Il approuve les délibérations du Conseil.

TITRE IV

DES DECORATIONS DE L'ORDRE NATIONAL MALAGASY

CHAPITRE I

FORME DE LA DECORATION ET MANIERE DE LA PORTER

Article 36.- La décoration de l'Ordre National Malagasy est une étoile en vermeil à cinq branches, émaillée blanc à bordures or.

Le centre de l'étoile présente d'un côté le sceau de la République de Madagascar en couleur or avec en exergue "*Repoblikan'i Madagasikara*" en couleur or et sur fond rouge à bordure or, et de l'autre côté, la devise de la République « Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana », en couleur or.

L'étoile est surmontée d'une bélière en forme de couronne mobile qui la rattache au ruban de suspension.

Article 37.- Le diamètre de l'étoile est de 42 millimètres pour les Chevaliers et les Officiers et de 60 millimètres pour les Commandeurs, Grands Officiers et le Grand-Croix.

Article 38.- Les Chevaliers portent la décoration attachée par un ruban moiré à cinq bandes verticales d'égales dimensions : vert, rouge, blanc, rouge, vert, d'une largeur de 37 millimètres, sur le côté gauche de la poitrine.

Les Officiers la portent à la même place et avec le même ruban, mais avec une rosette aux mêmes couleurs.

Les Commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban de 37 millimètres de largeur.

Les Grands-Officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque en étoile à cinq rayons doublée or et argent de diamètre de 90 millimètres, le centre représente le sceau de la République avec en exergue "*Repoblikan'i Madagasikara*"; ils portent au centre la Croix d'Officiers.

Article 39.- Les Grands-Croix de 2^e classe portent en écharpe passant sur l'épaule droit un ruban moiré d'une largeur de 85 millimètres comprenant de gauche à droit une bande verte de 10 millimètres, une bande rouge de 10 millimètres, une bande blanche de 45 millimètres, une bande rouge de 10 millimètres et une bande verte de 10 millimètres. Au bas du ruban est attachée une croix semblable à celle des Commandeurs mais ayant 70 millimètres de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine, une plaque ou étoile à cinq rayons argent de diamètre de 90 millimètres, le centre représentant le sceau de la République.

Les Grand-Croix de 1^{ère} classe portent en écharpe passant sur l'épaule droite, un ruban moiré d'une largeur de 95 millimètres comprenant de gauche à droite une bande verte de 10 millimètres, deux bandes blanches de 20 millimètres chacune séparées entre elles par trois bandes rouge, verte, rouge, d'une largeur de 5 millimètres chacune, une bande rouge de 10 millimètres et une bande verte de 10 millimètres. Au bas du ruban est attachée une croix semblable à celle des Commandeurs, mais ayant 70 millimètres de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des Grands-Officiers.

Article 40.- L'insigne distinctif du Grand-Maître de l'Ordre est constitué par le Grand-Collier de l'Ordre dont il est dépositaire. Ce Grand-Collier est en or massif, ciselé, sans fermoir.

Il est composé de 24 pièces : 12 médaillons composés d'une réduction de Croix de l'Ordre posée sur un socle rayonné alternant avec 12 motifs reproduisant le sceau de la République de Madagascar, ajourée et réunie aux médaillons par des anneaux. La reproduction du sceau qui constitue le motif central est un module plus grand, une croix de l'Ordre de 72 millimètres de diamètre y est suspendue.

Le revers de ces 24 pièces est uni ; les noms des Grands-Maîtres successifs de l'Ordre seront inscrits au revers des médaillons portant la Croix de l'Ordre.

Article 41.- Le Grand-Maître de l'Ordre porte le Grand Cordon, dignité dont il reste titulaire lorsqu'il quitte le pouvoir.

Le Grand Cordon est constitué par un ruban moiré, vert, rouge, blanc, rouge, vert d'égales dimensions, d'une largeur de 100 millimètres, porté en écharpe, passant sur l'épaule droite et au bas duquel est attachée une croix de 72 millimètres en or mi-plein posée sur un plateau d'argent massif en forme de soleil rayonnant en cinq branches, le tout d'un diamètre de 90 millimètres.

Article 42.- En temps ordinaire, les insignes de l'Ordre national se portent à la boutonnière de la manière ci-après :

- Chevaliers : petit ruban à deux bandes couleur rouge et verte d'égale largeur de un millimètre et demi chacune ;
- Officiers : rosette couleur verte, rouge et blanche de 5 millimètres de diamètre, fixée à un bouton ;
- Commandeurs : rosette couleur verte, rouge et blanche de 8 millimètres de diamètre fixée sur un socle argent ;
- Grands-Officiers : rosette couleur verte, rouge et blanche de 8 millimètres de diamètre fixée sur un socle moitié or, moitié argent ;
- Grands-Croix de deuxième classe : rosette couleur verte, rouge et blanche de 8 millimètres de diamètre fixée sur un socle or ;
- Grands-Croix de première classe : rosette couleur verte, rouge et blanche de 8 millimètres de diamètre, surmontée d'une étoile à cinq branches argent et fixée sur socle or ;
- Grands-Cordons : rosette couleur verte, rouge et blanche, de 8 millimètres de diamètre surmontée d'une étoile à cinq branches or et fixée sur socle or.

Article 43.- La décoration de l'Ordre National Malagasy se porte immédiatement avant toutes autres décorations.

Article 44.- Le port illégal des insignes de l'Ordre National Malagasy et l'usurpation de la qualité de membre de l'Ordre sont punis conformément aux dispositions des articles 258 et suivants du Code pénal.

CHAPITRE II

CEREMONIAL DE RECEPTION

Article 45.- Les Grands-Croix reçoivent leur décoration du Président de la République de Madagascar, et en tant que de besoin, d'un membre du Conseil de l'Ordre en exercice.

Article 46.- Le Premier Ministre, le Grand Chancelier, les membres du

Gouvernement et les membres du Conseil de l'Ordre procèdent aux réceptions des Grands-Officiers, Commandeurs, Officiers et Chevaliers.

Article 47.- Les Chefs de l'Administration au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent également, par ordre de préséance, procéder aux réceptions des Officiers et des Chevaliers.

Article 48.- Le cérémonial est le suivant : le récipiendaire reçoit son brevet et sa décoration « au nom du Président de la République de Madagascar », puis l'accolade lui est donnée. Toutes cérémonies de décoration doivent se dérouler en présence du Grand Chancelier à Antananarivo et des membres du Conseil de l'Ordre dans les Régions. Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de chaque réception, suivant un modèle qui sera déterminé par des règlements particuliers.

CHAPITRE III

DELIVRANCE DES BREVETS ET INSIGNES

Article 49.- Des brevets revêtus de la signature du Président de la République de Madagascar et contresignés par le Grand Chancelier sont délivrés à tous les membres de l'Ordre national de la République de Madagascar.

Article 50.- La délivrance des brevets donne lieu à la perception des droits de chancellerie dont le montant est fixé par des règlements particuliers.

Article 51.- Les diplômes et brevets ne sont délivrés qu'après paiement du droit de Chancellerie dont le montant est fixé par des règlements particuliers. Les récipiendaires se procurent eux-mêmes les médailles auprès des établissements autorisés.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Article 52.- Est rattachée à la Grande Chancellerie de l'Ordre National Malagasy l'administration des distinctions honorifiques suivantes :

- Ordre de Mérite de Madagascar ;
- Honneurs ;
- Médaille du travail ;
- Mérite agricole ;
- Mérite sportif ;
- Médaille d'honneur des Postes et Télécommunications ;

- Médaille d'honneur du Réseau National des Chemins de Fer ;
- Mérite artisanal.

Article 53- L'Ordre du Mérite de Madagascar et les honneurs sont examinés en Conseil de l'Ordre en même temps que l'Ordre national. Les autres distinctions honorifiques feront l'objet de textes particuliers propres à leur vocation et à leur destination.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 54.- Les modalités d'application de la présente loi seront précisées en tant que de besoin par des textes réglementaires.

Article 55.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Toutefois, les distinctions conférées en vertu des anciens textes demeurent valides et acquises à leurs titulaires.

Article 56.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiofusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 57.- La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 6 juin 2019

Vu pour être annexé au

Décret n°... .. du.....

Par le Premier Ministre

Chef du Gouvernement

NTSAY Christian



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°2019-015 relative au recouvrement des avoirs illicites

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 28 juin 2019 ;

Vu la décision n°14-HCC/D3 du 5 juillet 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente ordonnance a pour objet de mettre en place un cadre légal relatif au recouvrement des avoirs illicites.

Article 2.- Aux fins de la présente ordonnance, les termes ci-après sont définis comme suit :

- 1- Avoirs illicites :** biens et avantages patrimoniaux de toute nature tirés des détournements de biens et de deniers publics, d'infractions de corruption, de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme.
- 2- Administrations publiques spécialisées :** administrations publiques qui, en vertu des textes spécifiques, détiennent le pouvoir de saisie et/ou de confiscation.
- 3- Agents verbalisateurs :** agents publics habilités par la loi pour effectuer des saisies, et gels, incluant les officiers de police judiciaire (OPJ) et les fonctionnaires ayant la qualité d'OPJ, les agents habilités du BIANCO et du SAMIFIN.

- 4- Biens** : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents.
- 5- Confiscation** : dépossession permanente de biens sur décision judiciaire.
- 6- Gel ou saisie** : mesure qui consiste à interdire temporairement le transfert ou la conversion ou la disposition ou le mouvement de biens, sur décision judiciaire ou celle de toute autre autorité compétente.
- 7- Recouvrement** : Ensemble des opérations tendant à obtenir la récupération d'un bien ou le paiement de la valeur d'un bien qualifié d'avoir illicite au sens de la présente ordonnance.

Article 3.- Les procédures de gel, saisie ou confiscation prévues devant les juridictions compétentes en matière de détournements de biens et de deniers publics, d'infractions de corruption, de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme sont applicables dans le cadre de la présente ordonnance.

TITRE II DES MESURES DE RECOUVREMENT

CHAPITRE I : DES GELS ET SAISIES

Article 4.- A tout moment de la procédure relative à la répression des infractions prévues par la présente ordonnance, les agents verbalisateurs et les autorités judiciaires compétentes procèdent à la saisie ou au gel des biens visés à l'article 18 de la présente ordonnance.

Les autorités judiciaires peuvent prescrire toute mesure qu'elles estiment nécessaire dans l'intérêt de la justice ou protéger les droits des personnes de bonne foi.

Article 5.- Les biens concernés sont consignés dans un registre tenu par la Chambre en charge de gel ou de saisie, à la première instance et au second degré, et côté et paraphé par son président.

Article 6.- En cas de gel ou saisie des avoirs réalisés au cours de l'enquête préliminaire par les Officiers de Police Judiciaires ou administrations spécialisées, le procès-verbal de saisie est transmis au Procureur de la République de la juridiction compétente dans un délai de 24 heures pour les districts où siège la juridiction, 48 heures pour les districts limitrophes, et 5 jours maximum pour les districts non limitrophes.

Le Parquet transmet dans un délai de 24 heures le procès-verbal de saisie ainsi réceptionné, à la Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs de la juridiction compétente.

Au cours de la poursuite ou de l'instruction préparatoire, le Ministère Public ou le juge d'instruction selon le cas, peut demander auprès de la Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation que soit ordonné un gel ou une saisie des biens.

La Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs rend une décision sous 24 heures, sans débats sur le bien-fondé de la saisie, en vue de l'enregistrement formel du gel ou de la saisie dans le Registre de ladite Chambre.

Article 7.- Le Ministère Public, les administrations publiques spécialisées concernées, le propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur le bien saisi sont notifiés de la décision de saisie.

La décision de saisie peut être attaquée par voie d'opposition sur la régularité de la procédure de saisie, le bien-fondé et l'assiette de la saisie.

L'opposition doit être formée dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision ou de la prise de connaissance du gel ou de la saisie.

La requête en opposition doit être introduite auprès la Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs, qui rend une décision dans un délai de huit (08) jours à l'issue d'un débat contradictoire.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans un délai de dix (10) jours de la notification.

En cas de mainlevée de la saisie et restitution, l'appel du Ministère Public est suspensif. La Chambre en charge du gel, de la saisie et confiscation des avoirs du second degré statue après débats avec les parties ou leurs conseils, sous huitaine.

Article 8.- En cas de saisie pénale immobilière et avant réception de l'acte notifiant la décision de saisie, le conservateur de la propriété foncière du lieu de la situation de l'immeuble en est informé par tous moyens le jour même en vue de son inscription sur les livres fonciers.

L'information ainsi donnée vaut réquisition. L'inscription prend effet à compter du jour de la réquisition.

La décision de saisie est notifiée au conservateur de la propriété foncière de la situation de l'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de son prononcé.

La saisie pénale immobilière est maintenue jusqu'à sa radiation du livre foncier par décision judiciaire.

Article 9.- Nul ne peut user ou disposer de biens objet de saisie et de gel.

Toutefois, la conservation et la gestion des biens saisis ainsi que la consignation de la contre-valeur des biens aliénés avant la décision de confiscation relèvent de l'Agence de recouvrement des avoirs illicites.

En dehors des dispositions relatives à la destruction ou à la vente anticipée des biens conservés, et sous peine de nullité, tout acte contrevenant à la saisie ou au gel est de ce fait nul.

Article 10.- La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit mainlevée des mesures de gel, de saisie ordonnées.

L'appel interjeté par le Ministère Public est suspensif.

Article 11.- La mainlevée des mesures conservatoires ne pourra être exécutée qu'après apurement intégral des amendes et créances de l'Etat.

Article 12.- Ne sont pas susceptibles de restitution les biens ayant servi à la commission d'une infraction prévue par la présente ordonnance, les objets dangereux, stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs.

CHAPITRE II : DES CONFISCATIONS

Article 13.- Indépendamment des autres sanctions prévues par la législation en vigueur, la juridiction pénale compétente prononce la confiscation des avoirs illicites.

Article 14.- La décision de confiscation désigne les avoirs concernés et les précisions nécessaires à leur identification, évaluation et localisation.

Sauf dispositions législatives particulières prévoyant leur destruction ou leur attribution et sans préjudice des droits réels régulièrement constitués au profit des tiers, les avoirs confisqués sont dévolus à l'Etat.

La décision de confiscation ordonne la remise des avoirs confisqués à l'Agence chargée du recouvrement des avoirs illicites.

Article 15.- Les avoirs concernés sont consignés dans un registre tenu par la Chambre en charge de confiscation, à la première instance et au second degré, et côté et paraphé par son président.

Article 16.- En cas de décision de relaxe ou d'acquittement, la juridiction pénale compétente restitue de plein droit les avoirs visés par la poursuite sauf s'ils présentent un caractère dangereux pour l'ordre public, tels que les armes sous toutes ses formes, les stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs.

Article 17.- Sauf prescription, la fuite ou l'impossibilité légale de poursuite de l'auteur présumé ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction de jugement aux fins de statuer sur le sort des biens susceptibles de confiscation.

Lorsque le caractère illicite des avoirs est établi, la juridiction compétente prononce la décision de confiscation.

Les avoirs confisqués périssables et susceptibles d'être rapidement dépréciés peuvent être immédiatement aliénés sur décision de la Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation. Leur contre-valeur monétaire sera conservée par l'agence, jusqu'à la décision définitive de confiscation ou de restitution

Article 18.- La confiscation porte sur :

1. tous biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, objet de l'infraction ou ayant servi ou ayant été destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou en a le contrôle, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi;
2. tous biens produits de manière directe ou indirecte par l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime, ou à concurrence de la valeur estimée de ce produit si pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite.
3. les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou sous son contrôle, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine licite ;
4. les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de l'investissement de ces avantages, en quelque main qu'ils se trouvent et quelle qu'en soit la cause.

Article 19.- En matière de détournement de biens et de deniers publics, la juridiction compétente doit prononcer la confiscation en valeur monétaire jusqu'à concurrence de la valeur des biens et deniers publics détournés, indépendamment des peines prévues par la législation en vigueur,

La contrainte par corps est applicable pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée. La contrainte par corps n'est levée tant que la valeur monétaire des biens et / ou de deniers détournés n'est pas intégralement apurée.

Article 20.- Selon le cas, le Ministère Public, les administrations publiques spécialisées concernées, le propriétaire des avoirs confisqués et, s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur ces avoirs sont notifiés de la décision de confiscation.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification ou de la prise de connaissance de la confiscation, la décision est susceptible d'opposition.

Dans un délai de huit (08) jours à compter de sa saisine, la Chambre en charge du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs, après débats avec les parties et sur réquisition du Ministère Public, statue par décision de saisie ou de mainlevée et restitution.

La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours de sa notification.

Le recours en appel est suspensif.

Article 21.- La confiscation pourra être ultérieurement ordonnée par la juridiction pénale qui a statué au fond, sur requête écrite du Ministère Public et dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la décision de condamnation définitive, si celle-ci n'en a pas statué. La juridiction pénale saisie pourra toujours recevoir la requête même, s'il est démontré que des éléments nouveaux concernant

uniquement les biens qui découlent des faits qui ont amené à la condamnation surviennent après ce délai de 12 mois.

L'agence chargée du recouvrement des avoirs illicites est recevable à déposer une telle requête, lorsque la décision de confiscation ne s'est pas prononcée ou n'a pas pu se prononcer sur un bien saisi.

CHAPITRE III : DE LA RESPONSABILITE DES INSTITUTIONS BANCAIRES ET FINANCIERES, ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES

Article 22.- Les institutions financières, entreprises et professions non financières désignées, qui détiennent des biens, sont tenues d'exécuter les décisions de gel, de saisie et de confiscation dès leur notification.

Article 23.- En cas d'urgence, la notification préalable de la décision de saisie peut être faite par tous moyens et vaut immédiatement réquisition à l'institution financière, l'entreprise ou la profession non financière désignée, de s'abstenir d'exécuter tout mouvement au débit, en attente de l'original de la décision.

L'institution financière, l'entreprise ou la profession non financière requise établit par la suite trois originaux du procès-verbal d'exécution, qui seront transmis respectivement à l'agent verbalisateur ou magistrat ayant ordonné ou autorisé la saisie, à la chambre de saisie et de confiscation ainsi qu'à l'agence chargée du recouvrement des avoirs illicites.

En cas de refus d'exécution, l'agent verbalisateur dresse immédiatement un procès-verbal pour résistance opposée à l'exécution d'une décision de justice aux fins de poursuite par le parquet compétent à charge pour ce dernier d'aviser l'autorité de contrôle compétente, le cas échéant.

Article 24.- L'institution financière, qui oppose une résistance à la décision de saisie, encourt la suspension d'activité ou le retrait de l'agrément prononcé par l'autorité de contrôle des institutions bancaires et financières conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises et professions non financières désignées, qui opposent une résistance à la décision de saisie, sont frappées d'interdiction d'exercer directement ou indirectement certaines activités sociales et commerciales pour une durée de 5 ans à 20 ans lorsque la procédure de saisie rentre dans le cadre de la poursuite d'un délit. L'interdiction est définitive dans le cadre de la poursuite d'un crime

Article 25.- Quiconque ayant pris connaissance de l'existence d'une procédure en cours de gel, saisie ou confiscation dans l'exercice de ses fonctions et qui a révélé toute information préalablement à l'exécution des dites mesures est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une peine d'amende de (10) dix millions d'Ariary à (100) cent millions d'Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 26.- Toute personne agissant pour le compte des institutions financières, entreprises ou professions non financières désignées, refusant

délibérément d'exécuter un gel, une saisie, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une peine d'amende de (10) dix millions d'Ariary à (100) cent millions d'Ariary ou l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III DE L'AGENCE DE RECOUVREMENT DES AVOIRS ILLICITES

Article 27.- L'Agence de recouvrement des avoirs illicites est chargée de :

- faire exécuter les décisions de gel, saisie ou confiscation des avoirs illicites;
- procéder au recouvrement des avoirs dans le cadre des détournements de biens et deniers publics ;
- procéder à l'enregistrement des biens visés par la présente ordonnance dans le « Registre central de saisie, de gel et de confiscation » dont les modalités de création et de tenue seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres;
- assurer la conservation et la gestion des biens saisis ainsi que la consignation de la contre-valeur des biens aliénés avant la décision de confiscation.

La création, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 28.- L'Etat est tenu d'allouer à l'Agence des crédits budgétaires suffisants et le quel est inscrit dans la loi des finances. L'Etat assure la disponibilité des ressources suffisantes pour le bon fonctionnement de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Les crédits accordés par la loi de finances sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor Public au nom de l'Agence de recouvrement.

Article 29.- Les fonds récupérés par l'agence sont versés dans un compte particulier du Trésor ouvert au nom de l'Agence de recouvrement.

Article 30.- Les modalités de répartition et d'affectation des sommes recouvrées sont autorisées par la loi de finances.

L'affectation des avoirs recouverts après confiscation, notamment des biens immobiliers, est décidée en Conseil des ministres sur la base d'un rapport présenté par l'Agence.

TITRE IV DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31.- Sauf les cas de prescription tels que définis par l'article 10 de la loi 2016-020 sur la lutte contre la corruption, les dispositions de la présente ordonnance sont d'application immédiate sur les procédures en cours à la date de son entrée en vigueur.

Article 32- Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 33.- Les procédures de poursuite incombent aux juridictions de droit commun :

- en l'absence de juridiction spécialisée compétente en matière de détournement de biens et de deniers publics, d'infraction de corruption, de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme ;
- lorsque les infractions ne remplissent pas les critères d'attribution de compétence au profit des juridictions spécialisées dans les matières visées par la présente ordonnance.

Dans ce cas, les chambres de détention préventive et les chambres d'accusation exercent chacune à leur degré de compétence les attributions en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la présente ordonnance.

Article 34.- Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 35.- La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 15 juillet 2019

Andry RAJOELINA

**Vu pour être annexé au
Décret n°... .. du.....
Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement**

NTSAY Christian